



Arrêt

n° 45 328 du 24 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me E. HALABI, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité togolaise, d'origine ethnique watchi et sans affiliation politique. Vous viviez à Lomé. Selon vos déclarations, votre belle-famille n'acceptait pas votre relation avec votre mari. Alors que vous n'étiez pas encore mariés, vous êtes tombée enceinte en 2002 mais votre belle-famille a souhaité que vous avortiez. Cette dernière a fait appel au culte vodou contre vous. Finalement, après dix mois de grossesse, puisque vous n'arriviez pas à accoucher, votre famille a supplié votre belle-famille de vous aider. Votre belle-famille a scellé un pacte avec un dieu Vodou disant que vous seriez sauvée et le bébé aussi à condition que l'enfant né soit promis à devenir « adepte du vodou ». Si l'enfant n'était pas donné, le malheur s'abattrait sur votre belle-famille. A l'approche des cinq ans de votre fille Erica, la

pression fut si forte de la part de la famille de votre mari que ce dernier vous demanda d'accepter que votre fille soit confiée à un couvent, qu'elle ne soit pas scolarisée et qu'elle soit mariée très jeune. Vous avez refusé tout cela et le 15 novembre 2007, vous avez fui le Togo pour aller vivre chez la femme de votre père au Ghana, dans un village. Entre-temps, vous vous êtes rendue compte que vous étiez enceinte de votre mari et vous avez eu une seconde fille, Jessica, en juillet 2008. Vous avez vécu là-bas jusqu'en août 2009, époque où la belle-famille vous a retrouvée suite sans doute à un aveu de votre père resté à Lomé parce que des malheurs abattaient de plus en plus sur votre famille. Deux de vos neveux sont décédés, un frère et une de vos soeurs ont été internés en psychiatrie. Absente le jour où la belle-famille était passée au domicile de votre belle-mère, cette dernière a décidé de vous faire quitter le pays. Vous dites avoir quitté le Ghana le 27 septembre 2009 par avion en direction de l'Europe, accompagnée d'un passeur et de vos deux filles et munies de documents de voyage d'emprunt. Vous dites être arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 29 septembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la base de votre crainte au Togo, pays dont vous avez la nationalité, vous avez déclaré que votre belle-famille voulait que votre fille aînée devienne une « adepte du culte vodou ». Ainsi, vous craignez d'être séparée d'elle, et en ce qui concerne votre fille, vous craignez qu'elle soit mise au couvent, qu'elle soit mariée à 12 ans, qu'elle soit privée de scolarité, qu'elle subisse des scarifications et qu'elle soit privée de porter des chaussures (voir audition au CGRA, pp.9 et 12). Vous avez déclaré que pour protéger votre fille et vous-même, vous avez fui le Togo le 15 novembre 2007, pour aller vivre au Ghana chez la femme de votre père (voir audition au CGRA, p.11). Ainsi, vous dites craindre votre belle-famille (la famille de votre mari) et accessoirement votre père qui vous accuse d'amener le malheur (le mauvais sort) dans la famille à cause de votre refus de confier votre fille au culte vodou (voir audition au CGRA, pp.9, 12 et 14).

Or, étant donné que ces personnes privées ont agi à titre purement privé, vous auriez pu essayer, au lieu de venir en Belgique, de vivre ailleurs au Togo ou au Ghana. En effet, vous avez déclaré que votre père et votre belle-famille vivaient à Lomé (voir audition au CGRA, pp.10 et 14). Quand la question vous a été posée de savoir si vous ne pouviez pas vivre ailleurs qu'à Lomé, au Togo, vous avez répondu que c'était impossible car vous aviez essayé de vivre au Ghana mais que votre belle-famille vous avait retrouvée et que s'ils vous avaient retrouvée au Ghana, ils pouvaient vous retrouver au Togo (voir audition au CGRA, p.14). Or, pour répondre à votre argument, relevons qu'au Ghana, c'est chez la femme de votre père que vous dites avoir vécu pendant près de deux ans (entre novembre 2007 et septembre 2009). Ainsi, votre propre père, et à fortiori votre belle-famille, n'avaient aucune difficulté à vous y retrouver.

De même, concernant le fait que vous dites avoir tenté de vivre ailleurs avant de venir en Belgique, à savoir au Ghana chez votre belle-mère, vous avez tenu des propos divergents, ce qui empêche de croire à vos déclarations. En effet, vous dites que vous viviez cachée chez votre belle-mère dans un petit village du Ghana (voir audition au CGRA, p.12). Or, en début d'audition, quand il vous a été demandé si vous aviez mené une activité quand vous viviez au Ghana, vous avez répondu que vous assistiez votre tante dans ses activités commerciales, ce qui ne correspond pas du tout avec le fait de dire que vous viviez cachée (voir audition au CGRA, p.3). Ceci enlève crédibilité quant au fait que vous viviez cachée.

Ensuite, vous dites que votre belle-famille est venue chez votre belle-mère (que vous appelez « tante ») et que c'est suite à cette visite que vous avez décidé de venir en Europe (voir audition au CGRA, p.12). Or, malgré l'importance d'un tel événement et d'une telle décision, vous n'avez pas été en mesure de déterminer quand votre belle-famille était passée pour vous voir, vous contentant de dire que c'était un samedi. Quand il vous a été demandé de donner une approximation par rapport à la date de votre départ du Ghana en septembre 2009, vous avez répondu « peut-être en août », ce qui manque de précision (voir audition au CGRA, p.13). Précisons que vous dites avoir été scolarisée (voir audition au

CGRA, p.3). Le Commissariat général s'attendait à ce que vous soyez plus précise sur cet événement décisif pour votre vie et celle de vos filles. Cette imprécision ôte de la crédibilité à vos propos.

De plus, au sujet de cette visite de votre belle-famille, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez pas sur place et que c'est via un frère de votre belle-mère que vous avez appris la nouvelle. Vous avez déclaré que ce frère vous a prévenue de la « présence » de votre belle-famille, du fait qu'elle était « venue et déjà repartie » (voir audition au CGRA, p.12). Ainsi, rien n'indique dans vos déclarations que votre belle-famille vous voulait encore du mal près de deux ans après votre départ du Togo. Ainsi, vous avez fui le Ghana sur base de suppositions de votre part, du fait que votre belle-famille vous voulait encore du mal actuellement. Qui plus est, vous dites que depuis ce mois d'août 2009, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre belle-famille alors que vous avez précisé avoir des nouvelles de votre propre famille (voir audition au CGRA, p.16); ainsi, vous n'êtes pas sans nouvelles du Togo. Ainsi, puisque nous sommes en mars 2010, vous ne pouvez faire la preuve que votre crainte est encore actuelle au Togo.

Enfin, dans la mesure où votre crainte est ressentie par vous vis-à-vis de votre belle-famille et accessoirement de votre père, il ne ressort nullement de votre audition que vous avez tenté à un moment donné, de vous réclamer de la protection de vos autorités nationales parce que votre famille voulait vous retirer votre fille, ce que vous auriez dû tenter avant de solliciter la protection internationale.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Togo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, le certificat de nationalité que vous avez versé au dossier, s'il donne un indice de votre identité et de votre nationalité, sans en constituer une preuve, ces dernières ne sont pas remises en cause dans la décision. Quant aux deux photos d'un enfant en vêtement traditionnel, si vous dites que ce sont des preuves de ce que votre fille aurait pu subir si elle avait été confiée à votre belle-famille, le Commissariat général constate que ces photos ne permettent pas d'accréditer des problèmes que vous invoquez et donc, ces photos ne peuvent changer le sens de la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la foi due aux actes.

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation faite par la partie défenderesse.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande la réformation de l'acte attaqué.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que sa compétence en tant que juridiction de plein contentieux ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Outre donc que cette partie du moyen est inopérante dans le cadre de la compétence exercée par le Conseil sur la base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2 de la loi, il appert la partie requérante ne démontre nullement en quoi le Commissaire adjoint aurait commis une erreur d'appréciation en l'espèce. Cette partie du moyen est rejetée.

5. Discussion

5.1. La partie requérante soutient que la requérante craint d'être persécutée tel que visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ledit article en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond toutefois avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. La partie défenderesse relève que la requérante pouvait se réfugier ailleurs au Togo ou au Ghana. Par ailleurs, elle relève que la requérante n'a pas entrepris de démarches pour solliciter la protection de ses autorités nationales. Elle rappelle que la protection internationale est subsidiaire à la protection nationale et qu'elle n'est accordée que pour pallier le défaut de protection des autorités nationales.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Le Conseil observe, en l'espèce, qu'en toute hypothèse la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. En effet, la requérante allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence de sa belle-famille et de son propre père. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.7. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat togolais - dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risque de subir.

5.8. Le Conseil observe à la lecture des déclarations de la requérante contenues dans le dossier administratif que cette dernière n'a nullement sollicité la protection de ses autorités nationales. Elle a opté pour une fuite au Ghana et puis, apprenant la visite de sa belle famille à son domicile dans ce pays, elle a décidé de partir pour la Belgique.

5.9. Il observe encore, qu'en termes de requête, la partie requérante n'avance argument de nature à démontrer que la requérante n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Que celle-ci se contente d'affirmer que la partie défenderesse *n'a pas tenu compte de l'opinion de l'intéressée qui élève seule ses enfants et qui n'a pu trouver refuge qu'auprès de la femme de son père au Ghana mais qui a été retrouvée par sa belle-famille plusieurs années plus tard de sorte que cette dernière ne peut se sentir en sécurité ni au Togo ni au Ghana et craint à juste titre que ses enfants soient tôt ou tard victimes de persécution de la part de sa famille.* Le Conseil estime que, loin de démontrer quoi que ce soit, ces tentatives d'explication n'expliquent en rien pourquoi la requérante n'aurait pu rechercher et obtenir une protection auprès de ses autorités nationales.

5.10. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat togolais ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN